

ANNEXE A

N° 2124. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION
DE LA CHASSE À LA BALEINE, SIGNÉE À WASHINGTON LE
2 DÉCEMBRE 1946¹

MODIFICATIONS aux paragraphes 1, *a*; 1, *b*; 1 (addition d'un nouvel alinéa *c*); 8, *a*; 8, *f*; 8, *g*; 8, *h*, et 8 (addition des nouveaux alinéas *i* et *j*) de l'annexe à la Convention susmentionnée. Adoptées à la vingt-troisième réunion de la Commission internationale de la chasse à la baleine, à Washington, du 21 au 25 juin 1971

Conformément à l'article V, paragraphe 3, de la Convention, toutes les modifications susmentionnées, à l'exception de la dernière, sont entrées en vigueur, en l'absence d'objections, le 5 octobre 1971 à l'égard de tous les Gouvernements contractants, soit 90 jours après notification auxdits Gouvernements, effectuée le 6 juillet 1971 par la Commission internationale de la chasse à la baleine.

La dernière modification (insertion d'un alinéa *j* au paragraphe 8) est entrée en vigueur le 3 janvier 1972 dans les mêmes conditions, à l'égard de tous les Gouvernements contractants sauf ceux du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui y ont fait objection.

Texte authentique des modifications : anglais.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Paragraphe 1, a : Remplacer la fin de la première phrase, à partir des mots « ainsi que », par les mots « à condition que l'un d'eux au moins reste sur chaque navire baleinier servant d'usine flottante ».

Paragraphe 1, b : Supprimer la deuxième phrase : « On placera » ... « respectives. »

Paragraphe 1 : Ajouter le nouvel alinéa *c* suivant :

« 1, *c*. On recevra les observateurs que les pays Parties à la Convention auront décidé d'un commun accord de placer sur les usines flottantes et les stations terrestres ou groupes de stations terrestres d'autres pays Parties. Les observateurs seront nommés par la Commission et rétribués par le Gouvernement qui les aura désignés. »

Paragraphe 8, a : Remplacer « 2 700 » par « 2 300 ». Remplacer « 1970-71 » par « 1971-72 ».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 161, p. 73; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 6 et 8, ainsi que l'annexe A des volumes 675, 690, 723, 726, 745 et 772.

Paragraphe 8, f : Remplacer « 1 308 », à la dernière ligne, par « 1 046 ». Remplacer « 1971 », à la dernière ligne, par « 1972 ».

Paragraphe 8, g : Remplacer « 4 710 » par « 3 768 ». Remplacer « 1971 » par « 1972 ». Remplacer « au cours des quelques années suivantes », dans la deuxième phrase, par « en 1973 ». Supprimer « d'ici quelques années » dans la deuxième phrase.

Paragraphe 8, h : Ajouter au début du paragraphe, devant les mots « le nombre des prises » les mots « jusqu'à la fin de 1972, ».

Paragraphe 8 : Ajouter le nouvel alinéa *i* suivant :

« 8, *i*. Le nombre de cachalots capturés dans l'océan Pacifique Nord et dans les eaux qui en dépendent ne devra pas dépasser 10 841 en 1972. »

Paragraphe 8 : Ajouter le nouvel alinéa *j* suivant :

« 8, *j*. Le nombre de cachalots capturés dans la région s'étendant au sud de l'équateur entre 20° de longitude est et 70° de longitude est ne devra pas dépasser 923 durant la saison de chasse pélagique 1971-72 et 1 824 pendant la saison de chasse côtière de 1972. Au cours des saisons ultérieures, ces chiffres seront de nouveau modifiés sur la base des évaluations scientifiques les plus récentes. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 28 juillet 1972.
